



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 23-184-NP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE M. ROMAIN TARDIVEAU (RECUP'AUTO FERRAILLE) RELATIF À  
L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE  
(VHU) QU'IL EXPLOITE SUR LA COMMUNE DE  
SAINTE-MERE-EGLISE (commune déléguée d'ECOQUENEAUVILLE)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2712 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les constats dressés sur site le 12 octobre 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 15 novembre 2023, notifié le 16 novembre 2023, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations à M. préfet de la Manche sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant ce qui suit que :**

- M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) à Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée d'Ecoquenéauville) exploite une activité d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- cette activité n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et est exercée sans agrément préfectoral ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis ou en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;
- il peut être fait usage dudit article L. 171-7 pour imposer des mesures conservatoires pour limiter le volume de déchets entreposé sur ce site en interdisant tout nouvel apport.

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce au 14 rue du jour J sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (commune déléguée d'Ecoquenéauville) :

- **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires :** de cesser toute activité de réception et entreposage de véhicules hors d'usage ou autres déchets associés à cette activité ;
- **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :** de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de M. le préfet de la Manche un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU », ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 3 mois.
- **le cas échéant, sous un délai de 3 mois :** de déposer le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU » lui permettant de régulariser sa situation administrative. Ce dossier doit être constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir notamment les articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du code l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Dans le cas où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU », M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) est mis en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des divers déchets associés à cette activité (pneus, moteurs, batteries, huiles usagées, etc) vers des installations dûment autorisées à cet effet, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une période de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Sainte-Mère-Eglise.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ainsi que le maire de Sainte-Mère-Eglise et M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 11 DEC. 2023

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

